



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

13 JAN. 1993

République des Iles Marshall:

- reconnaissance
- établissement de relations consulaires
- autorisation d'éventuel établissement ultérieur de relations diplomatiques

Vu la proposition du DFAE du 10 décembre 1992

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. Le DFAE est chargé de donner une réponse positive à la demande d'établissement de relations consulaires présentée par la République des Iles Marshall.
2. Cette réponse équivaudra à une reconnaissance de la République des Iles Marshall.
3. Le DFAE est autorisé à décider de la date et de la forme de l'éventuel établissement ultérieur de relations diplomatiques avec la République des Iles Marshall, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
x		EDA	10	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	x	EFD	7	-
	x	EVD	5	-
		EVED		
		BK		
	x	EFK	2	-
	x	Fin.Del.	2	-

Pour extrait conforme

Alfred Schmitt

Dodis





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Le 10 décembre 1992

Au Conseil fédéral

République des Iles Marshall :

- reconnaissance
- établissement de relations consulaires
- autorisation d'éventuel établissement ultérieur de relations diplomatiques

-
1. Par note verbale du 18 novembre 1991, la République des Iles Marshall nous faisait part de son désir d'établir des relations diplomatiques avec la Suisse. Nous lui avons alors fait savoir que notre préférence allait à l'établissement de relations consulaires. Par une nouvelle note verbale du 2 octobre 1992, la République des Iles Marshall nous propose l'établissement de relations consulaires. Accepter cette demande équivaldrait aussi pour la Suisse à reconnaître la République des Iles Marshall.
 2. Les Iles Marshall se trouvent dans l'océan Pacifique, au nord de l'équateur. Elles forment un archipel de 31 atolls coraliens, de 5 îles isolées et de 1152 îlots, le plus oriental de la Micronésie (Océanie), disposé en deux chaînes parallèles : les îles Ratak ("du soleil levant") à l'est et les îles Ralik ("du soleil couchant") à l'ouest. La superficie totale du pays est de 181 km², son altitude la plus élevée d'environ 10 m.

Peu de choses sont connues de la préhistoire des Iles Marshall. Les premiers contacts d'Européens avec elles datent d'expéditions espagnoles du début du XVI^e siècle. En 1788, le capitaine britannique John Marshall découvrit plusieurs nouvelles îles appartenant à l'archipel, qui reçut plus tard son nom. L'Allemagne annexa les îles en 1885-1886. En 1914, les Japonais s'en emparèrent et reçurent en 1920 mandat de la Ligue des Nations de les administrer. Diverses îles furent le théâtre de violents combats durant la Seconde guerre mondiale. Les Etats-Unis procédèrent à des expériences atomiques à l'atoll de Bikini de 1946 à 1958 et à celui de Eriwetak, où détonna la première bombe à hydrogène américaine, de 1948 à 1958. Les Etats-Unis utilisent depuis 1947 l'atoll de Kwajalein, le plus grand atoll du monde, pour tester des missiles. L'archipel fut placé en 1947 sous tutelle des Etats-Unis par l'O.N.U. .

Le 1er mai 1979, date d'entrée en vigueur de la Constitution, est aussi le jour depuis lequel l'archipel est dénommé République des Iles Marshall. L'autorité législative comprend une seule Chambre, le Nitijela, élue tous les quatre ans, qui élit à son tour le

Président pour la même durée. Ce dernier forme son Cabinet en choisissant des sénateurs. Le Président Amata Kabua est en fonction depuis la formation du gouvernement constitutionnel en 1979. Le Parlement a été renouvelé en janvier 1992 à la suite d'élections nationales. Il a confirmé le Président dans ses fonctions pour une quatrième période. Il existe une Chambre des Iroj, composée de leaders traditionnels, dont le rôle est consultatif seulement.

La population de l'archipel comprend près de 45'000 personnes. Leur principale religion est le christianisme, une bonne partie de la population étant catholique-romaine. Le produit national brut par habitant était estimé à US \$ 1800 en 1988. La capitale est la municipalité de Dalap-Uliga-Darrit, sur l'atoll de Majuro.

3. L'universalité est l'un des principes de notre politique étrangère. Pratiquement, elle se traduit par notre reconnaissance des Etats souverains et, d'une façon générale, par l'établissement de relations officielles avec eux. Les micro-Etats, tels que la République des Iles Marshall, représentent cependant un cas particulier en raison des relations très limitées que nous entretenons d'ordinaire avec eux et du peu de poids qui est le leur sur la scène internationale. Ces deux éléments, joints aux limites imposées à la Confédération en matière de personnel et de finances, expliquent que nous ne prenons pas toujours l'initiative d'établir des relations officielles avec ce type d'Etats. Lorsque celle-ci provient d'eux, nous examinons s'il est dans notre intérêt d'y répondre de façon positive ou négative. Habituellement, nous établissons d'abord des relations consulaires et ne passons au stade complémentaire des relations diplomatiques, qui impliquent en principe l'accréditation d'un ambassadeur et des frais de voyages plus importants, que si le développement des relations bilatérales et le rôle joué par tel ou tel de ces micro-Etats au sein de la communauté internationale le justifient.

Par ailleurs, la demande d'établissement de relations consulaires présentée par la République des Iles Marshall est d'autant plus particulière que cet Etat ne bénéficie que d'une souveraineté limitée.

4. En effet, la République des Iles Marshall signa en octobre 1982 avec les Etats-Unis un document qui régit aujourd'hui sa qualité d'Etat, le "Compact of Free Association", prévoyant que la tutelle américaine sur les Iles prendrait fin par l'acceptation de son principe et de ses termes par ces dernières, le Congrès américain et le Conseil de sécurité des Nations Unies. La population des Iles l'accepta par plébiscite en juin 1983. En mai 1986, le Conseil de tutelle des Nations Unies souscrivit à la demande des Etats-Unis de mettre fin à l'accord de tutelle les liant aux Iles. La date d'entrée en vigueur du "Compact", le 21 octobre 1986, après son approbation par le Gouvernement des Iles, peut être considérée comme celle de l'indépendance de l'archipel. En novembre 1986, une proclamation du Président Reagan mit formellement fin à l'administration de la Micronésie par les Etats-Unis. C'est toutefois le 28 novembre 1990 seulement que le Conseil de sécurité des Nations Unies ratifia formellement lors d'un vote la fin de l'accord de tutelle, après que les Etats-Unis eurent donné l'assurance qu'ils n'avaient pas de plans de développement d'installations militaires dans la région et que l'Union soviétique, en conséquence, leva son opposition à une décision dans ce sens. Enfin, par sa résolution A/46/L. 3, adoptée le 13 septembre 1991 lors de sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale admit la République des Iles Marshall à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat membre à part entière.

Le "Compact" fait de la République des Iles Marshall un Etat associé des Etats-Unis. Les Iles sont compétentes pour gérer leurs affaires intérieures et étrangères. Leur politique étrangère doit cependant être compatible avec les lignes directrices contenues dans le "Compact". Les Etats-Unis demeurent pleinement responsables de la défense et de la sécurité de l'archipel. Ils continuent à y disposer de leurs bases militaires et lui octroient une assistance financière de US \$ 30 millions par année. Les clauses militaires et économiques du "Compact" sont renouvelables après 15 ans, alors que le statut de libre association continue indéfiniment.

5. La souveraineté de la République des Iles Marshall est donc limitée par l'existence du "Compact of Free Association". Il semble ainsi que les Iles Marshall ne pourraient pas, par exemple, être éligibles à la Cour internationale de justice pour en devenir partie en tant qu'Etat.

La communauté internationale est toutefois devenue moins regardante dans la détermination de ce à quoi doivent ressembler la pleine indépendance et la souveraineté dans un monde de plus en plus interdépendant. Elle attache dorénavant plus d'importance à assurer à tous les Etats la possibilité de conclure les arrangements de leur choix. Les exemples ne manquent en tous cas pas pour ce qui concerne la reconnaissance de la République des Iles Marshall.

Ainsi, en 1987, la République des Iles Marshall établit des relations diplomatiques avec la Fédération des Etats de Micronésie et l'Australie et, en 1988, fut reconnue par Kiribati, la Papouasie-Nouvelle Guinée, Fiji et la Nouvelle-Zélande. En septembre de la même année, les Iles Marshall furent admises à adhérer à l'Accord régional du Pacifique Sud relatif au commerce et à la coopération économique. En 1989, des relations diplomatiques furent établies avec le Japon et l'année suivante avec la République populaire de Chine. Des liens diplomatiques ont aussi été établis avec les Philippines, Israël, la Corée du Sud, plusieurs Etats du Pacifique, les Etats-Unis, ainsi qu'avec une série d'Etats européens importants (Allemagne, Espagne, Italie, Royaume-Uni) ou comparables au nôtre (Suède).

La République des Iles Marshall est membre de la Commission du Pacifique Sud, du Forum du Pacifique Sud et, depuis 1990, de la Banque asiatique de développement. Elle a été admise en mai 1992 comme membre à part entière du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale.

6. La souveraineté limitée de la République des Iles Marshall explique pourquoi la Suisse, très attachée aux éléments de base liés à la définition traditionnelle d'un Etat (une population permanente, un territoire bien défini, un gouvernement reconnaissable, la capacité d'établir des relations avec les autres Etats), n'ait pas encore reconnu ce nouvel Etat.

Or, accepter la demande d'établissement de relations consulaires présentée équivaldrait en même temps à reconnaître de facto la République des Iles Marshall, en tous cas si l'on admet qu'une telle forme de reconnaissance n'a pas déjà eu lieu, par exemple au travers des contacts entretenus par notre ambassade et celle des Iles Marshall à Washington.

Une telle forme de reconnaissance apparaît comme appropriée, d'une part en raison même de la souveraineté limitée du nouvel Etat, d'autre part parce qu'une reconnaissance formelle aurait aussi probablement pu avoir lieu à une date antérieure, sans que l'on sache toutefois très bien à quel moment en raison du processus de transition graduel, à vrai dire assez long et pas vraiment achevé, du statut de territoire sous tutelle à celui d'Etat souverain.

7. Plusieurs raisons nous poussent à vous proposer de donner une réponse positive à la demande d'établissement de relations consulaires présentée par la République des Iles Marshall : principe de l'universalité de nos relations, volonté de soutenir les efforts d'un petit Etat qui souhaite affirmer son identité comme membre à part entière de la communauté internationale, bénéfices politiques que l'on peut éventuellement retirer d'une telle réponse, possibilités offertes par des relations de ce type pour régler des problèmes consulaires au cas où nous serions appelés à intervenir auprès des autorités de ces Iles lointaines, par exemple en faveur de touristes suisses, possibilité de développer les relations entre les deux pays, pratiquement inexistantes aujourd'hui, volonté de notre part de ne pas établir pour le moment au moins des relations diplomatiques, ainsi que désirées initialement par la République des Iles Marshall.

L'établissement de relations consulaires avec la République des Iles Marshall ne devrait pas avoir de conséquences pour la Confédération dans le domaine financier et en matière de personnel, à moins que des problèmes consulaires particuliers nécessitent des voyages de service dans ces îles. Il est prévu d'attribuer la compétence de la gestion de ces relations à notre consulat général à Sydney. Ce dernier et notre ambassade à Canberra ont déjà donné leur accord à ce sujet. Les autorités australiennes ont fait de même de façon informelle.

De leur côté, les Iles Marshall ont l'intention d'ouvrir une représentation consulaire en Suisse, dont la catégorie et le siège feront l'objet d'un processus de décision séparé.

L'établissement des relations consulaires s'effectuera par et lors de la réponse, sous forme de note verbale, de notre ambassade à Washington à la note verbale du 2 octobre 1992 de l'Ambassade de la République des Iles Marshall dans cette ville. Aucun communiqué de presse ne sera publié par la Suisse à cette occasion.

8. Comme cela a déjà été relevé, la demande initiale de la République des Iles Marshall portait sur l'établissement de relations diplomatiques. Il n'est pas impossible que de telles relations se justifient ultérieurement, surtout si les relations bilatérales devaient se développer de façon favorable. Si l'on peut fort bien imaginer que la République des Iles Marshall présente une nouvelle demande dans ce sens au cours des prochaines années, il n'est pas déraisonnable de penser qu'il pourrait aussi être dans l'intérêt de la Suisse de présenter elle-même une telle demande.

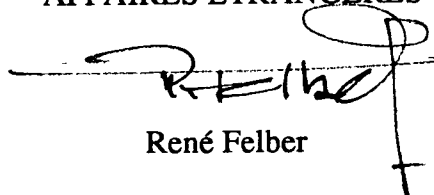
Afin de ne pas devoir revenir devant le Conseil fédéral si l'un ou l'autre de ces cas devait effectivement se présenter et que les deux Etats étaient favorables à une telle solution, nous vous proposons d'autoriser le Département fédéral des affaires étrangères à décider de la date et de la forme de l'éventuel établissement ultérieur de relations

diplomatiques avec la République des Iles Marshall, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée.

9. Se sont déclarés d'accord avec cette proposition la Direction du droit international public, la Direction des affaires administratives et du service extérieur, le Service de presse et d'information et le Service du protocole du Département fédéral des affaires étrangères, ainsi que l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du Département fédéral de l'économie publique.
10. En conclusion, nous vous proposons d'autoriser le Département fédéral des affaires étrangères à reconnaître la République des Iles Marshall, à établir avec elle des relations consulaires et éventuellement, ultérieurement, des relations diplomatiques, pour autant qu'une telle mesure soit alors justifiée.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DES
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

Annexe : - Projet de décision du Conseil fédéral

Extrait du procès-verbal à : - DFAE
- DFEP

Vu par la proposition du DFAE du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé :

1. Le DFAE est chargé de donner une réponse positive à la demande d'établissement de relations consulaires présentée par la République des Iles Marshall.
2. Cette réponse équivaldra à une reconnaissance de la République des Iles Marshall.
3. Le DFAE est autorisé à décider de la date et de la forme de l'éventuel établissement ultérieur de relations diplomatiques avec la République des Iles Marshall, pour autant qu'une telle mesure soit justifiée.

Pour extrait conforme